

Confidentiel                      Mercredi 8 mai 1968.

Traité sur la non-prolifération.

Département politique. Proposition du 4 mai 1968 (annexe).

Vu la proposition du département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

**Le texte** de l'aide-mémoire concernant le traité sur la non-prolifération destiné aux ambassades des Etats-Unis et de l'URSS est adopté (voir annexe).

La publication doit avoir lieu selon entente avec le chef du département politique.

Extrait du procès-verbal au département politique et aux membres du Conseil fédéral.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*SCHWARTZ*

Le Chef  
du  
Département politique fédéral

Berne, le 4 mai 1968

A Messieurs les membres du Conseil fédéral

Traité sur la non-prolifération

Messieurs les Conseillers fédéraux,

- 1) Il y a quelque temps j'avais eu l'honneur de vous exposer que la dernière version du projet de Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires améliorerait sensiblement le texte antérieur, mais qu'elle ne répondait pas sur tous les points aux desiderata que nous avons formulés dans notre aide-mémoire du 17 novembre 1967. Mais comme cet aide-mémoire est connu de toutes les parties en cause, et que nous n'avons pas d'arguments nouveaux à faire valoir, j'estimais qu'il n'y avait pas lieu de publier une nouvelle prise de position.
- 2) Depuis lors les Américains, le 27 mars, et les Soviétiques, le 4 avril, nous ont remis des aide-mémoire dont la substance est analogue. Dans ces textes, les deux super-puissances font ressortir les avantages et les mérites de la nouvelle version du Traité, nous invitent à favoriser son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies et expriment le désir que nous figurions parmi les premiers signataires du Traité.
- 3) Faut-il ou non répondre à ces démarches ? Après mûres réflexions, je considère que c'est opportun, et pour les motifs suivants:
  - La courtoisie le requiert.
  - Notre silence pourrait donner à penser que le nouveau texte nous donne pleine satisfaction, ce qui n'est pas le cas.

- 2 -

- En soulignant les points sur lesquels nous désirerions des éclaircissements ou des améliorations, nous contribuons à appuyer les efforts des autres puissances non-nucléaires pour obtenir un Traité mieux équilibré.
- Nous pouvons une fois de plus faire comprendre aux puissances nucléaires qu'il ne nous sera pas possible de signer le Traité avant qu'il l'ait été par les Etats dont la participation nous paraît indispensable.
- Enfin, une réponse ne préjuge en rien de notre décision finale et ne nous ferme aucune porte.

4) La réponse que nous donnerons sous forme d'aide-mémoire adressé aux Ambassades des Etats-Unis et d'Union Soviétique à Berne se référera sans cesse à l'aide-mémoire du 17 novembre que vous aviez approuvé. Elle ne comportera aucun point nouveau. C'est en raison de l'importance de la matière, et non de la démarche que je tiens à vous informer de la situation.

5) Pour avoir de l'effet, notre réponse doit être donnée très prochainement, avant que la session de l'Assemblée générale n'ait pris fin. Nous attendons des renseignements de notre Observateur à New York afin de déterminer le moment exact de la remise et d'établir la liste des puissances à qui nous donnerons connaissance, pour information, de notre aide-mémoire. Comme il s'agit de démarches diplomatiques normales, il n'y a pas lieu, pour l'instant du moins, de publier un communiqué à ce sujet.

Veillez agréer, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe:

(Spühler)

Texte de l'aide-mémoire destiné à l'Ambassade des Etats-Unis. Le texte pour l'Ambassade de l'URSS sera analogue.

A i d e - M é m o i r e

- 1) L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique a bien voulu donner au Département politique fédéral des explications détaillées sur le contenu et la portée du présent projet de Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa version du 11 mars 1968. Elle a en outre exprimé le voeu que le Gouvernement suisse favorise l'acceptation de ce projet par l'Assemblée générale des Nations Unies et signe le Traité lorsqu'il sera ouvert à la signature.
  
- 2) Se fondant sur le projet de Traité du 24 août 1967, la Suisse avait fait connaître son point de vue dans un aide-mémoire du 17 novembre 1967. Le présent projet améliore le texte précité et tient compte de quelques-uns des desiderata énoncés dans cet aide-mémoire. Le Gouvernement suisse qui souhaite ardemment que la prolifération des armes nucléaires soit enrayerée et que de cette manière un premier pas soit franchi dans la direction du désarmement, a pris note avec satisfaction des progrès réalisés.
  
- 3) Il relève néanmoins que sur plusieurs points le projet actuel ne répond pas aux voeux qu'il avait formulés.
  - a) L'art. III traite du contrôle. Toutefois il en élude les principales difficultés en renvoyant les modalités à des accords à conclure postérieurement entre les Etats non-possesseurs et l'AIEA. Il n'est dès lors pas possible d'établir dès maintenant si cet article couvre bien les désirs exprimés dans l'aide-mémoire suisse et qui concernent notamment l'objet du contrôle, l'élimination de tout risque de double contrôle et la possibilité de récuser des inspecteurs déterminés.

En outre, aux termes du § 4 de l'art. III les accords en

- 2 -

question pourraient être passés soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres Etats. Il n'est pas certain que les dispositions de ces futurs accords seront en toutes circonstances compatibles entre elles notamment en cas d'opérations triangulaires.

Ces divers aspects du problème du contrôle devraient être clarifiés.

- b) L'aide-mémoire suisse considérait que la validité du Traité devait être limitée en raison des progrès rapides et imprévisibles de la science nucléaire et de ses implications militaires, politiques, économiques et techniques, ainsi que du développement indiscernable de la situation politique et militaire dans l'avenir. La durée de 25 ans fixée par le projet actuel passe de loin la capacité de prévision de l'esprit humain.

D'autre part, la procédure de révision établie par l'art. VIII § 3 ne donne aucune assurance sur la possibilité d'adapter le Traité aux conditions qui régneront alors puisqu'en vertu du § 2 du même article les amendements devront rencontrer l'approbation de tous les Etats possesseurs et ne seront d'ailleurs valables que pour les Puissances qui les ratifieront.

La Suisse souhaite un Traité de plus brève durée.

- c) L'aide-mémoire relevait que le Traité instituera une discrimination juridique entre Etats selon qu'ils sont possesseurs ou non d'armes nucléaires et qu'un tel sacrifice exigeait des contre-prestations de la part des bénéficiaires de ces discriminations, en particulier dans le domaine de la limitation de la course aux armements.

Si l'art. VI du nouveau texte comprend bien un engagement des Etats possesseurs, celui-ci reste vague et ne comporte

./.

- 3 -

aucune obligation de stabiliser les armements à leur niveau actuel.

En outre, le Gouvernement suisse estime que la garantie des Etats possesseurs de ne jamais utiliser leurs armes nucléaires contre les Etats non-possesseurs parties au Traité ni de les en menacer devrait figurer dans le texte du Traité, la procédure prévue d'une résolution prise par le Conseil de Sécurité ne donnant pas, à son avis, des assurances équivalentes.

- d) Le Gouvernement suisse regrette qu'aucune procédure d'arbitrage ne soit envisagée au sujet des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité.
- 4) Le Gouvernement suisse tient à rappeler qu'à ses yeux le Traité ne remplira son but que s'il approche de l'universalité. En conséquence, la Suisse ne pourrait y participer que si la plupart des Puissances susceptibles de disposer d'armes nucléaires y adhèrent.